

10 -10- 1986



[REDACTED]

4/9/86

18.023/II/PF

Messieurs,

En sa séance du 4 septembre 1986, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 3 mars 1986 contre la ville de Bruxelles en raison de la publication d'une annonce bilingue concernant le recrutement d'agents de police, publiée dans le périodique unilingue Vlan Brabant wallon qui est diffusé dans une partie de Nivelles.

Il ressort des renseignements communiqués par Vlan que la société est une S.A. qui vit de la publicité et ne reçoit aucun subside, alors que l'annonce a été publiée par l'entremise de l'agence Havas et devait paraître dans toutes les éditions de Vlan, à savoir 4 à Bruxelles et 1 dans le Brabant wallon.

La C.P.C.L. a estimé qu'étant donné que les services locaux de Bruxelles-Capitale sont tenus, en vertu de l'article 18 des LLC, d'établir dans les deux langues, les avis et communications qu'ils adressent au public, ils doivent les envoyer dans les deux langues aux périodiques en question.

./..

La plainte est recevable, mais non fondée.

Si les périodiques privés refusaient de publier un avis dans une langue autre que la leur, l'administration communale devrait veiller à ce que chaque avis de recrutement paraisse simultanément en français dans les journaux de langue française et en néerlandais dans les journaux de langue néerlandaise.

Afin de respecter la règle de bilinguisme pour les avis et communications en cause, les journaux choisis doivent avoir les mêmes normes de diffusion.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



[Redacted signature]